

**AVIS CONCERNANT LA SIGNATURE DES NOTES D'ÉVOLUTION RÉDIGÉES PAR
LES ÉTUDIANTES, LES EXTERNES OU LES CANDIDATES**

**Hélène d'Anjou
Avocate
Direction des Services juridiques**

**Avec la collaboration de
Jacinthe Normand
Directrice-conseil
Direction des affaires externes**

18 mai 2005

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

4200, boulevard Dorchester Ouest

Montréal (Québec) H3Z 1V4

Téléphone : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048

Télécopieur : (514) 935-5273

cdoc@oiiq.org

www.oiiq.org

Dépôt légal

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2005

4^e trimestre 2005

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-89229-360-X (format PDF)

Note — Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ,
le féminin est utilisé seulement pour alléger la présentation.

SIGNATURE DES NOTES D'ÉVOLUTION RÉDIGÉES PAR LES ÉTUDIANTES, LES EXTERNES ET LES CANDIDATES

Avec le développement des statuts d'*externe en soins infirmiers*, de *candidate à l'exercice de la profession d'infirmière* et de la réglementation les autorisant à poser des actes infirmiers, diverses questions ont été soulevées quant à l'obligation, pour les infirmières qui assument l'encadrement des étudiantes, des externes et des candidates en milieu clinique, de contresigner au dossier de l'utilisateur les notes d'évolution que rédigent ces dernières. Cet avis a pour but de faire le point sur cette question.

But et importance des notes d'évolution

D'un point de vue clinique et professionnel, la documentation des soins infirmiers se rapporte à l'ensemble de l'information relative aux soins infirmiers consignée au dossier du client, ainsi qu'à la consignation de cette information¹. Qu'elle prenne la forme de notes d'évolution, d'un plan thérapeutique infirmier ou d'un formulaire d'évaluation, elle est déterminante pour la qualité des soins que reçoivent les clients et constitue une activité essentielle de la pratique infirmière. En soins infirmiers, ces notes au dossier sont le plus souvent désignées sous le nom de « notes d'évolution ». De fait, cette appellation indique bien que les informations notées au dossier du client portent sur l'évolution de sa situation de santé². Les notes d'évolution rédigées par l'infirmière, l'étudiante, l'externe ou la candidate et consignées au dossier de l'utilisateur poursuivent toutes les mêmes objectifs cliniques.

Ces objectifs sont les suivants :

- ✓ Inscrire les données saillantes de l'évaluation de l'état de santé physique et mentale du client.
- ✓ Noter les paramètres significatifs tirés du monitoring de même que leur interprétation.
- ✓ Consigner les résultats des soins et traitements, y compris ceux mesurés à l'aide d'instruments d'évaluation.
- ✓ Décrire les événements liés à la situation de santé du client.
- ✓ Expliquer les décisions thérapeutiques de l'infirmière.
- ✓ Décrire les interventions effectuées et les ajustements apportés le cas échéant.
- ✓ Rapporter les réactions du client et les résultats obtenus à la suite des soins et des traitements.

Les notes d'évolution permettent aussi de faciliter la communication au sein de l'équipe des soins infirmiers et de l'équipe interdisciplinaire, contribuant ainsi à la continuité des soins au client.

Au plan légal, les tribunaux ont insisté à plusieurs reprises sur l'importance pour les infirmières de rédiger des notes d'évolution adéquates et complètes, qui permettent notamment au médecin de prendre une décision éclairée quant au traitement à prescrire. Ils ont également souligné l'importance pour le médecin de consulter les notes

¹ OIIQ, *Énoncé de principe sur la documentation en soins infirmiers*, 2002.

² *Ibid.*, p. 1.

rédigées par l'infirmière, le défaut de consultation pouvant engager sa responsabilité civile³.

Il y a lieu de souligner que le dossier de santé de l'usager ou du client est un document légal⁴ et que les notes d'évolution de l'infirmière sont reconnues par les tribunaux depuis très longtemps comme faisant preuve à leur face même de leur contenu⁵. Ces notes témoignent des soins fournis et serviront à rétablir les faits dans l'éventualité où un intervenant serait traduit en justice.

Règle applicable à la signature des notes d'évolution

L'infirmière, l'étudiante, l'externe ou la candidate doivent rédiger les notes d'évolution et les signer conformément aux règles applicables en la matière et aux politiques et directives de l'établissement.

L'une de ces règles veut que les notes soient rédigées par la personne ayant une connaissance personnelle des faits rapportés. Dans ses notes, l'infirmière consigne ses interventions et les données pertinentes concernant l'usager, telles qu'elle les a elle-même observées et non telles qu'elles ont été notées ou rapportées par quelqu'un d'autre. Le dossier du bénéficiaire pouvant constituer un élément de preuve important, il importe que ces notes correspondent à ses propres observations ou interventions, qu'il s'agisse de l'infirmière, de l'étudiante, de l'externe ou de la candidate :

« Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigés au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail consiste à faire les écritures ou à rédiger les dossiers, doivent être reçus en preuve prima facie des faits qu'ils relatent. »⁶.

Les notes d'évolution rédigées par l'étudiante, l'externe ou la candidate ont une valeur légale aussi importante que celles rédigées par l'infirmière. Quel que soit le niveau d'encadrement dont elle est l'objet (supervision, surveillance, jumelage, mentorat), l'étudiante, l'externe ou la candidate assume une responsabilité personnelle à l'égard de ses interventions en milieu clinique, y compris de la rédaction des notes d'évolution. Lorsqu'elle rédige ses observations, elle intervient dans la prestation des services offerts par l'établissement et répond de ses actes professionnels.

Il arrive que la rédaction des notes d'observation fasse partie de l'enseignement clinique et qu'elle soit supervisée par une infirmière. Ainsi, l'infirmière ou le professeur qui assume la supervision d'une étudiante durant son stage et l'infirmière à qui l'externe est jumelée pour l'exercice des activités infirmières peut, sur demande ou de sa propre initiative, donner à l'étudiante ou à l'externe des directives sur la façon de rédiger les

³ *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis* (2000) R.R.A. 484 (C.S.) ; *Stunnel c. Pelletier* (1999) R.J.Q. 2863 (C.S.) ; *St-Jean c. Mercier* (1999) R.J.Q. 1658 (C.A.) ; *Claveau c. Guimond* (1998) R.R.A. 613 (C.A.) ; *Cloutier c. Hôpital Le Centre hospitalier de l'Université Laval* (1990) R.J.Q. 717 (C.A.) ; *Rizzo c. Hôpital Notre-Dame* (1975) C.S. 425.

⁴ En établissement de santé, le dossier de l'usager est un outil clinique régi par des règles portant sur son contenu et la confidentialité des renseignements qu'il contient : *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), art. 17 et suiv. ; *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* (D.1320-84, 1984 116 G.O.II 2745 et modifications postérieures), art. 50 et suiv.

⁵ *Arès c. Venner* (1970) R.C.S. 608.

⁶ *Ibid.*, p.626. L'importance accordée à la preuve provenant du dossier médical a été soulignée par les tribunaux, entre autres dans un jugement récent, *Reinhart c. Hajj*, C.S. 500-05-002961-959 (31.01.05)

notes d'observation devant une situation particulière. Dans certains cas, l'infirmière peut même vérifier les notes rédigées par l'étudiante, l'externe ou la candidate et lui demander d'apporter des correctifs. Cependant, et quel que soit le degré de supervision, de contrôle ou d'encadrement exercé sur le travail de la « novice », l'infirmière n'agit jamais au nom de celle-ci dans la rédaction de ses notes.

Compte tenu de ce qui précède, l'infirmière n'est aucunement tenue de contresigner les notes de l'étudiante, de l'externe ou de la candidate.

Si l'infirmière ou le professeur choisit d'apposer sa signature au bas des notes rédigées par l'étudiante, l'externe ou la candidate, elle se trouve alors liée par leur contenu et endosse ce qui y a été écrit, y compris les interventions qu'elle n'a pas été en mesure de constater. Le fait d'apposer sa signature au bas d'un écrit signifie qu'on endosse les affirmations qui y sont énoncées :

La signature d'un écrit est l'expression la plus évidente qu'une partie a consenti à l'acte juridique qu'il constate⁷.

L'infirmière qui assume la supervision de l'étudiante, de l'externe ou de la candidate signe les notes reliées à ses propres interventions et observations. Elle n'est justifiée de les signer avec l'étudiante, l'externe ou la candidate que lorsqu'elle participe aux observations ou intervient elle-même dans le soin ou le traitement. La responsabilité de l'infirmière consiste à assurer le degré de supervision approprié et à donner les instructions et conseils adéquats.

Quant à l'infirmière responsable des soins à l'usager, le fait que l'étudiante, l'externe ou la candidate intervienne auprès de l'usager et rédige les notes d'évolution qui s'y rapportent ne la dispense aucunement de sa propre responsabilité à l'égard du contrôle des soins fournis à cet usager, ni de l'obligation de rédiger ses propres notes d'évolution à cet égard. Sa responsabilité consiste à décider des soins requis et de s'assurer que l'usager les reçoit. La vérification des notes d'évolution rédigées par l'étudiante fait partie de cette responsabilité, dans la mesure où elle permet à l'infirmière de constater que l'usager a effectivement reçu les soins requis. Si l'infirmière constate une anomalie à la lecture de ces notes, elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.

La mention de la supervision exercée par l'infirmière à propos des notes d'évolution est une mesure administrative.

L'infirmière n'a pas à mentionner au dossier de l'usager qu'elle a exercé le contrôle et la vérification du travail de l'étudiante, y compris de ses notes d'évolution. Le dossier de santé est un outil clinique concernant l'usager. Il revient plutôt à l'infirmière de consigner ces renseignements dans un dossier distinct, tel un registre identifié au nom de l'étudiante, de l'externe ou de la candidate.

Signature des notes d'évolution par l'étudiante, l'externe ou la candidate

⁷ J.-C. Royer, *La preuve civile*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais inc., 1995, p. 187.

La définition légale de la signature, prévue dans le *Code civil du Québec*⁸, est suffisamment large pour englober d'une part l'écriture complète de son nom et d'autre part ses initiales, dans la mesure où elles permettent d'identifier clairement la personne qui les appose et que celle-ci les utilise couramment :

*La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait sur un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement*⁹.

Compte tenu de ces principes et des objectifs mentionnés plus haut par rapport aux notes d'évolution, il importe que la signature de ces notes permette d'identifier clairement le professionnel qui les rédige ainsi que la qualité en laquelle il signe, afin notamment que ceux qui interviennent dans la prestation des soins puissent recourir à lui à des fins de suivi, le cas échéant.

Dans ce contexte, pour que les initiales tiennent valablement lieu de signature des notes d'évolution et permettent d'identifier l'infirmière qui les appose, nous privilégions que celle-ci appose l'initiale de son prénom en le faisant suivre de son nom de famille au complet, puis de son titre professionnel. Toutefois, les initiales du nom et du prénom peuvent être apposées dans la mesure où le nom complet apparaît à proximité (par exemple au bas de la page) ou dans une donnée permanente inscrite au dossier de l'utilisateur.

En ce qui concerne l'externe en soins infirmiers, l'article 7 du *Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers*¹⁰, précise comment elle doit consigner ses interventions :

L'externe en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations « Ext. Soins inf. ».

Quant à l'étudiante en soins infirmiers et à la candidate à l'exercice de la profession, aucune norme réglementaire ne précise comment elles doivent signer les notes d'évolution. En continuité avec les principes qui précèdent, nous recommandons que l'étudiante et la candidate consignent leurs interventions en apposant leur signature, accompagnée des abréviations « Ét. soins inf. », « Ét. sc. inf. » (étudiante), et « CEPI » (candidate).

⁸ L.Q. 1991, c. 64.

⁹ *Code civil du Québec*, art. 2827 ; J.-C. Royer, *La preuve civile*, 2^e édit., Éditions Yvon Blais Inc., 1995, p. 188-189.

¹⁰ R.R.Q. c. I-8, r. 0.2.